



VILLE DE HAGONDANGE

ARRÊTE
NG/CM/AP N° A/188
réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande formulée par l'E.S.H. course à pied pour l'organisation de la course adultes « la Ballastière » le dimanche 11 septembre 2022, autour de l'étang de la Ballastière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Arrête

Article 1^{er} : L'E.S.H. course à pied est autorisée à organiser la course adultes « la Ballastière » le dimanche 11 septembre 2022.

Article 2 : La circulation est interdite comme suit :

- de 7 à 13 h :
 - o rue du Docteur Viville.
- de 9 h 00 à 12 h 00 :
 - o rue du Hassel,
 - o rue des Alliés dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Maréchal Joffre,
 - o rue du Maréchal Joffre.

Article 3 : Pendant la durée de la course, la circulation des véhicules ne pourra se faire que sur jonction des signaleurs.

Article 4 : L'E.S.H. course à pied est chargée de mettre en place les panneaux réglementaires nécessaires.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de l'E.S.H. course à pied, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 9 août 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale



HAGONDANGE
Carrefour des Energies